Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-188

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-09-23-004 - Arrêté DDT/2020 n° 286 du 23 septembre 2020 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensive en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône (7 pages) Page 3

70-2020-09-24-001 - Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Haute-Saône. (Article L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail) (2 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-28-002 - AP portant modification (nombre de délégués) du SI de gestion du collège de saint-Loup (2 pages) Page 14

70-2020-09-25-002 - Arrêté du 25 septembre 2020 modifiant l'habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-08-2019-70 (2 pages) Page 17

70-2020-09-28-001 - arrêté portant règlement d office du budget 2020 du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller (6 pages) Page 20

70-2020-09-25-008 - Arrêté protant abrogation de l'arrêté portant classification en zone militaire provisoire la zone de crash du Mirage 2000-5 à l'étang labbé à Froideconche. (1 page) Page 27

PREFECTURE

70-2020-09-23-004

Arrêté DDT/2020 n° 286 du 23 septembre 2020 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensive en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**Arrêté DDT/2020 n° 286 du 23 septembre 2020
portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs
et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2000 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n°499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010 ;

VU la consultation publique, du 9 juillet au 31 juillet 2019, du projet d'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalocrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalocrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.
Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 : Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalocrocorax carbo sinensis* peuvent être effectuées par les agents techniques de l'environnement de l'OFB, les gardes de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers dont la liste figure en annexe 3, titulaires du permis de chasser validé, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués **dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le 28 février inclus**. Des possibilités complémentaires d'interventions peuvent être accordées aux bénéficiaires de dérogations, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010. Les consultations des différents partenaires sont nécessaires pour toute prolongation jusqu'au 30 juin.

Article 4: Les tirs seront suspendus du 4 janvier 2021 au 15 janvier 2021 inclus pour permettre et faciliter les opérations de dénombrement national du grand cormoran.

Article 5 : : Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire, l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 6 : Les oiseaux tirés seront détruits (incinération ou chaulage et enfouissement). Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront transmises à la fédération départementale de pêche.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, les gardes assermentés de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 23 septembre 2020

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Risques

Thierry HUVER

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Annexe 1 de l'ARRETE DDT-2020 N° du 23 septembre 2020 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques ne pourront avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 m autour de la pisciculture.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant accordé par le ministère : 150.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits tous les 15 jours à la D.D.T. – 24 bd des Alliés – CS 50389 – 70014 Vesoul cedex, à l'aide du modèle annexé à leur autorisation individuelle.

Un bilan intermédiaire sera effectué par la D.D.T. le 1er février de chaque année afin de répartir le solde du quota.

A défaut de transmission à la D.D.T. d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.
Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Annexe 2 de l'ARRETE DDT-2020 N° du 23 septembre 2020 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eaux libres

Les prélèvements auront lieu, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sur les sites suivants :

rivière "l'Ognon" et ses affluents directs ;

rivière "la Lanterne » et ses affluents directs ;

rivière "la Saône" et ses affluents directs ;

rivière "la Lizaine" et ses affluents directs ;

plans d'eau classés en eaux libres, dont le droit de pêche a été cédé à une AAPPMA ;

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les sites de prélèvement seront situés dans une bande jusqu'à 100 m des cours d'eau ou des plans d'eau en eau libre.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant accordé par le ministère : 270

Chaque opération fait l'objet d'un compte rendu transmis, **dans les 48 heures**, à la D.D.T. – 24 bd des Alliés – CS 50389 – 70014 Vesoul Cedex, à l'aide du modèle ci-joint.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
24 boulevard des Alliés – CS 50389 -70014 VESOUL CEDEX [1]

TIRS SCIENTIFIQUES « CORMORAN » EAUX LIBRES

TIREUR :

FONCTION :

ADRESSE :

TELEPHONE :

cormoran adulte ou immature	Nom de la rivière	commune	Date	Heure	Numéro de bague

OBSERVATIONS (oiseau en vol ou oiseau posé, distance de tir, munitions utilisées...) :
.....
.....
.....
.....
.....

1) ***1 exemplaire de cette fiche sera envoyé, sous quinzaine au maximum, à la Direction Départementale des Territoires.*** **Rappel : les bagues doivent être transmises à la fédération départementale de pêche.**

Annexe 3 de l'ARRETE DDT-2020 N° du 23 septembre 2020 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Liste des agents assermentés

(autres que les agents techniques de l'environnement : OFB, les lieutenants de louveterie et les gardes de la FDAAPPMA)

➢ **Gardes pêche particuliers**

Nom	Secteur de compétences
ALTERIET Jean-Pierre	AAPPMA de Champlitte
AUBRY Jean-Luc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers-Corbenay
BOUVARD Claude	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers-Corbenay
CUNIN Jean-Marie	AAPPMA d'Héricourt
DEXET Stéphane	AAPPMA de Port d'Atelier
DORGET Francis	AAPPMA de Scey-sur-Saône
DUPAIN Raymond	APPMA de Saint-Loup sur Semouse
GEORGEL Gérard	AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne
GHILARDINI André	AAPPMA de Cubry les Soing
GODEY Gilles	AAPPMA de Champagney-Ronchamp
LOBRE Francis	AAPPMA de Lure, Les Aynans
MIREY Denis	AAPPMA de Chantes-Rupt
RIGOLLE Claude	AAPPMA de Gray-Arc et Essertenne
RIPAMONTI Hubert	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
ROUSSEL Laurent	AAPPMA de Soing
VOISIN Joseph	AAPPMA de Champlitte

➢**Gardes chasse particuliers**

➢Nom	➢Secteur de compétences
ADREANI Jean	ACCA de Saint-Barthélémy
ALTERIET Jean-Pierre	ACCA de Percey-le-Grand
BARRET David	ACCA de Scey-sur-Saône
BAUQIEUR René	ACCA d'Ovanches
BOCKSTALL Damien	ACCA de Vellechevreux-et-Courbenans
BOUDOT Maxime	ACCA de Saint-Sulpice
CARTIER Dominique	ACCA de Briaucourt
CRETIN Jean-Noël	ACCA d'Esprels
CHIPPAUX Dominique	ACCA de Lyoffans
DUPUY Didier	ACCA de Breurey-les-Faverney et Mersuay
GALMICHE Alain	ACCA de Breuchotte
MARTIN Dominique	ACCA de Breurey-les-Faverney
MICHEL Claude	ACCA de Fleurey-les-Faverney
PERRIN Christophe	Chasses privées d'Athesans-Etroitefontaine et Mignavillers
SARAS Georges	ACCA d'Arpenans
VIEILLE Arnaud	ACCA de Scey-sur-Saône
VIENNET David	ACCA de Boulot

PREFECTURE

70-2020-09-24-001

Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Haute-Saône. (Article L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Haute-Saône.
(Article L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)

Le responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône, par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2017 nommant Madame Sylvie GIRARDOT, Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône ;

Vu la délégation de signature du 25 avril 2018 ;

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 février 2018, portant désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu le courrier du Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE en date du 21 février 2018 invitant les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés arrêtées par décision du 9 février à désigner un membre participant à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département ;

Vu la demande de l'UDES en date du 24 septembre 2020 de changement de titulaire suite au départ en retraite de M. Alain BUCHOT et la désignation de M. Fabien GRANDJEAN ;

DECIDE

Article 1 :

L'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Haute-Saône est institué.

.../...

Article 2 :

Cet observatoire est composé d'au plus treize membres.

Pour l'administration :

Madame Sylvie GIRARDOT, .Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône qui siège en tant que représentant de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Elle pourra être substituée par son suppléant, Monsieur Damien KAUFFMANN

Pour les organisations professionnelles :

Fabien GRANDJEAN – UDES

Alexandre LACOMBE – MEDEF

Michel BERGERET – CPME

Frédéric CAVAGNAC – U2P

Pour les organisations syndicales de salariés :

Marylène BARBERET - CFDT

Joseph LABBACI – CFE CGC

Sébastien GALMICHE – FO

Patrick VILLEQUEZ – UNSA

Vincent BAILLY – CFTC

Philippe DAGUET - CGT

Article 3 :

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de Haute-Saône est chargé de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Vesoul, le 24 septembre 2020

Par subdélégation du Directeur de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale
de la Haute-Saône,

Sylvie Girardot.

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-28-002

AP portant modification (nombre de délégués) du SI de gestion du collège de saint-Loup

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°
portant modification (nombre de délégués) du Syndicat Intercommunal de gestion du collège de Saint-Loup

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1985 portant création du Syndicat Intercommunal de gestion du collège de Saint-Loup ;

VU la délibération en date du 25 juin 2020 par laquelle le comité syndical propose de modifier le nombre de délégués ;

VU les délibérations concordantes des communes membres ;

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté du 7 janvier 1985 est modifié comme suit :

« Chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. »

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 28 SEP. 2020

La Préfète de la Haute-Saône,
Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-25-002

Arrêté du 25 septembre 2020 modifiant l'habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-08-2019-70

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté N°
modifiant l'habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-08-2019-70

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-18-018 portant habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le mél d'information du 23 septembre 2020, formulée par l'organisme TR OPTIMA CONSEIL ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-18-018 est modifié comme suit :

L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

TR OPTIMA CONSEIL
4 place du Beau Verger
44120 VERTOU

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Aurélie GOUBIN
- Mme Manon GODIOT
- M. Julien MACQUET

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme TR OPTIMA CONSEIL.

Fait à Vesoul, le 25 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-28-001

arrêté portant règlement d office du budget 2020 du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté PREF-D2-N° **du** 28 SEP. 2020
portant règlement d'office du budget 2020 du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-2 ;

VU le code des juridictions financières, et notamment ses articles L 232-1, L 244-1 et L 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la lettre du 12 août 2020, enregistrée au greffe le 13 août 2020, par laquelle la préfète de la Haute-Saône a saisi la chambre, sur le fondement de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption du budget primitif de l'exercice 2020 du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller ;

VU la lettre du 19 août 2020 par laquelle le président de la chambre informe le président du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller de la saisine susvisée et l'invite à présenter ses observations ;

VU les documents et informations communiqués au cours de l'instruction par le président du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller ;

VU l'avis du 10 septembre 2020 de la chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-comté proposant à la préfète de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2020 du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller conformément aux tableaux présentés en annexe ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Considérant que le comité syndical du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller, lors de séance du 29 juillet 2020, n'a pas adopté le budget primitif de l'exercice 2020 qui lui était présenté ;

Considérant que l'avis de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté propose à la préfète de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2020 du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller conformément aux tableaux annexés au présent avis ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le budget du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller est arrêté conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

. Dépenses de fonctionnement :	90 540 €
. Recettes de fonctionnement :	95 669 €
. Dépenses d'investissement :	1 410 €
. Recettes d'investissement :	1 410 €

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le comité syndical du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller sera informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales, du contenu du présent arrêté, dont la publication sera assurée sous la responsabilité du président du syndicat, dès sa réception, en application de l'article R 1612-18 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera adressé au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Budget principal – section de fonctionnement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2019	BP 2020 rejeté	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	21 177	24 200	24 200
012	Charges de personnel et frais assimilés	62 958	64 500	64 500
014	Atténuations de produits			
65	Autres charges de gestion courante	2 765	422	422
Total dépenses de gestion courante		**86 900**	**89 122**	**89 122**
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles		200	200
68	Dotations provisions semi-budgétaires			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement		**86 900**	**89 322**	**89 322**
023	Virement à la section d'investissement		1 218	1 218
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement			**1 218**	**1 218**
TOTAL		86 900	90 540	90 540
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté			
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	86 900	90 540	90 540

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2019	BP 2020 rejeté	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges	786		
70	Produits des services, du domaine et ventes			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations	90 586	79 000	79 000
75	Autres produits de gestion courante	0	1	0
Total recettes de gestion courante		91 371	79 001	79 000
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			
Total recettes réelles de fonctionnement		91 371	79 001	79 000
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL		91 371	79 001	79 000
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	16 779	16 669	16 669
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	108 151	95 670	95 669

ANNEXE : Proposition de règlement du budget

Budget principal – section d'investissement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2019	BP 2020 rejeté		Propositions CRC	
			Propositions nouvelles votées	TOTAL	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'investissement versées					
21	Immobilisations corporelles	553	1 300	1 300	1 300	1 300
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total dépenses d'équipement	**553**	**1 300**	**1 300**	**1 300**	**1 300**
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
165	Dépôts et cautionnements					
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)					
26	Participations et créances					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières					
45...	Total des opé. pour compte de tiers					
	Total dépenses réelles d'invest.	**553**	**1 300**	**1 300**	**1 300**	**1 300**
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections					
041	Opérations patrimoniales					
	Total dépenses d'ordre d'invest.					
TOTAL		**553**	**1 300**	**1 300**	**1 300**	**1 300**
+	**D001 Solde d'exécution négatif reporté**	**110**		**110**		**110**
=	**TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES**	**664**		**1 410**		**1 410**

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2019	BP 2020 rejeté		Propositions CRC	
			Propositions nouvelles votées	TOTAL	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)					
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total recettes d'équipement					
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	443	82	82	82	82
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	144	110	110	110	110
138	Autres subv. d'invest. non transférables					
165	Dépôts et cautionnement reçus					
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)					
26	Participations et créances					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produit des cessions d'immobilisations					
	Total des recettes financières	587	192	192	192	192
45...	Total des op. pour compte de tiers					
	Total recettes réelles d'invest.	587	192	192	192	192
021	Virement de la section de fonctionnement		1 218	1 218	1 218	1 218
040	Op.d'ordre de transfert entre sections					
041	Opérations patrimoniales					
	Total recettes d'ordre d'invest.		1 218	1 218	1 218	1 218
	TOTAL	587	1 410	1 410	1 410	1 410
+	**R001 Solde d'exécution positif reporté**					
=	**TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES**	587		1 410		1 410

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-25-008

Arrêté protant abrogation de l'arrêté portant classification en zone militaire provisoire la zone de crash du Mirage 2000-5 à l'étang labbé à Froideconche.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant abrogation de l'arrêté n° 70-2019-09-10-010 du 10 septembre 2019 portant classification en zone militaire provisoire la zone de crash du Mirage 2000-5 sur la commune de Froideconche.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article L. 413-7 du Code Pénal modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000;

VU les articles R. 413-1 à 413-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-10-010 du 10 septembre 2019 portant classification en zone militaire provisoire, la zone de crash du Mirage 2000-5 sur la commune de Froideconche ;

CONSIDERANT que les opérations de ratissages de la zone et la récupération d'éléments sensibles sur la zone militaire provisoire sont terminées ;

A R R Ê T E

Article 1 : La zone militaire provisoire instaurée sur la zone de crash du Mirage 2000-5 à Froideconche au lieu-dit de l'étang de labbé est levée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-10-010 du 10 septembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le commandant de la Base Aérienne de Luxeuil, délégué départemental, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 SEP. 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr